

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2129)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD34

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 2

À l'alinéa 12, substituer à la référence :

« L. 541-9-1-1 »

la référence :

« L. 541-9-1-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à pénaliser financièrement les pratiques associées à la fast-fashion en augmentant la pénalité maximum possible (100% du produit hors-taxe ou 20 euros maximum) de façon à rendre réellement dissuasif l'achat de certains produits aux prix tellement bas que le seuil maximum de 50% hors-taxe ne saurait réellement être dissuasif.